

Tribunal fédéral – 5A_213/2017, destiné à la publication

II^{ème} Cour de droit civil

Arrêt du 11 décembre 2017 (f)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Un fait, un allégué : pas sous le CPC ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_213/2017 du 11 décembre 2017, Newsletter DroitMatrimonial.ch février 2018

Newsletter février 2018

Présentation formelle des allégués en procédure unilatérale de divorce

Art. 132, 221 CPC

Un fait, un allégué : pas sous le CPC ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_213/2017 du 11 décembre 2017

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_213/2017 du 11 décembre 2017, destiné à la publication, traite de la forme des allégués en procédure ordinaire, spécifiquement en procédure unilatérale de divorce

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Après que les parties ont transigé sur le principe du divorce et la liquidation du régime matrimonial, l'épouse dépose une demande motivée portant sur les questions de l'autorité parentale et de la garde sur l'enfant des parties, ainsi que des contributions d'entretien. Le défendeur relève que le mémoire-demande ne contient ni faits circonstanciés ni moyens de preuve s'y rapportant, de sorte qu'il n'était pas suffisamment clair pour qu'il puisse y répondre.

Le Juge de district de Martigny impartit un délai de 10 jours à l'épouse pour modifier son mémoire, en précisant qu'à défaut, il ne serait pas entré en matière sur la demande en invoquant le fait que les allégations et offres de preuve de chaque partie doivent être formulées de façon suffisamment précise, selon le principe « un fait = un allégué ».

Non satisfait par l' « écriture ampliative » de l'épouse, le Juge de district a refusé d'entrer en matière sur la demande par décision du 21 octobre 2016.

L'appel formé contre cette décision a été rejeté par décision de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton du Valais du 6 février 2017.

B. Le droit

Aux termes de l'art. 291 al. 3 CPC, si le motif de divorce n'est pas avéré ou si la tentative de conciliation sur les effets accessoires n'a pas abouti, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer sa motivation écrite. Les dispositions de la procédure ordinaire s'appliquant à la

suite de la procédure de divorce sur demande unilatérale, le Tribunal fédéral doit interpréter l'art. 221 al. 1 CPC selon lequel la demande contient notamment les allégations de fait (let. d) et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve proposés (let. e), norme dont il s'agit de déterminer la portée pour ce qui concerne la demande de divorce.

Interprétation littérale (consid. 4.1.3.1). Le Tribunal fédéral retient que, quelle que soit la langue prise en considération, la loi ne précise pas si les allégations du demandeur doivent revêtir une certaine forme, en particulier, si chaque allégation doit comprendre un certain nombre de phrases au maximum, si chaque fait doit être présenté séparément, ou encore si les allégations de fait doivent être numérotées. Elle ne dit pas non plus si les offres de preuve doivent être placées directement à la suite de chaque fait allégué, ou s'il suffit que l'on puisse clairement comprendre quelle preuve se rapporte à quel fait. A fortiori, la loi ne dit pas si, en fonction de la manière dont sont présentés les allégués et les moyens de preuve, le juge pourrait déclarer la demande irrecevable pour vice de forme, au sens de l'art. 132 al. 1 et 2 CPC.

Interprétation historique (consid. 4.1.3.2). Selon le Message CPC (FF 2006 6841 ss, 6946 ad art. 217 à 220 P-CPC), en procédure ordinaire, la demande doit respecter la forme d'un mémoire. Le Message précise que le projet reprend les formalités et indications usuellement requises en droit de procédure. Cependant, les exigences cantonales divergeaient. Alors que certaines lois cantonales étaient souples à cet égard, d'autres, à l'image du code vaudois, avaient une approche nettement plus formaliste. Le Tribunal fédéral arrive ainsi à la conclusion que, dans la mesure où, selon le Message précité, le CPC reprend l'acquis commun cantonal sans suivre pour autant l'exemple d'un CPC cantonal déterminé, et où la codification doit résulter de la méthode comparative appliquée aux codes cantonaux, au droit judiciaire fédéral et au droit international, on ne saurait se référer en priorité à l'une ou l'autre des anciennes lois cantonales pour interpréter le CPC suisse.

Interprétation téléologique (consid. 4.1.3.3-4.1.3.5). Le Tribunal fédéral retient que le but de l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC est de permettre au juge de déterminer sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions et par quels moyens de preuve il entend démontrer lesdits faits. Cette disposition a aussi pour objectif de permettre au défendeur de se déterminer sur les faits allégués et, le cas échéant, d'offrir des contre-preuves, conformément à l'art. 222 CPC. Il s'agit donc de se demander si, pour que ce but puisse être atteint, il est indispensable d'imposer au demandeur de structurer son mémoire en phrases distinctes, contenant chacune un seul fait. Après avoir relevé que seule la doctrine romande examine cette problématique de forme, en parvenant du reste à des solutions divergentes, le Tribunal fédéral note que la loi ne prévoit pas un nombre maximal de mots ou de phrases par allégation, pas plus qu'elle ne précise que chaque allégué ne devrait contenir qu'un seul fait, ni que les faits devraient impérativement être rangés en phrases numérotées. Dès lors, une demande de divorce ne saurait être qualifiée d'irrecevable sous le seul prétexte que certains de ses allégués de fait sont composés de plusieurs phrases, voire plusieurs paragraphes. Ce sont bien plutôt les circonstances et la complexité du cas d'espèce qui dictent le degré de concision des allégations de fait. Par ailleurs, si une numérotation des allégués ne saurait en principe être d'emblée exigée, on ne peut exclure que celle-ci puisse s'avérer nécessaire, selon les circonstances, l'ampleur et la complexité du cas d'espèce, afin de permettre au défendeur de se déterminer clairement. Si le demandeur n'a pas allégué de manière concrète et suffisamment précise les faits sur lesquels il fonde ses prétentions, le juge doit lui donner

l'occasion d'y remédier (art. 56, respectivement 132 al. 2 CPC). Dans l'hypothèse où le demandeur ne remédierait pas à l'irrégularité de son acte, le juge rend une décision d'irrecevabilité (art. 236 CPC).

Distinction entre la formulation des allégués et leur motivation (consid. 5). Le Tribunal précise utilement qu'il faut distinguer les exigences de forme de celles relatives à la motivation des prétentions [*Substanziierungspflicht; obbligo di motivazione*]. D'éventuelles lacunes de la demande, de même qu'un éventuel défaut de collaboration des parties au cours de la procédure, pourraient selon les circonstances et la maxime applicable, avoir pour conséquence un rejet de certaines prétentions dans le cadre du jugement de divorce à intervenir (arrêt de principe sous l'ancien droit : ATF 115 II 187 consid. 3b).

III. Analyse

Les praticiens le savent bien : les exigences formelles en matière de présentation des actes peuvent représenter une barrière sérieuse à la saisine des tribunaux d'un canton voisin. La règle « un fait, un allégué » tirée par la jurisprudence vaudoise de l'art. 262 al. 2 let. b et c CPC VD (JdT 1999 III 20 consid. 3) est un exemple frappant. Alors même que les divers codes cantonaux prévoyaient d'une manière ou d'une autre que la demande devait contenir en procédure ordinaire les allégations de fait, les modalités précises d'articulation des faits et des preuves divergeaient drastiquement d'un canton à l'autre. Sur ce point, malgré l'unification, les pratiques sont demeurées disparates. Cela n'est pas surprenant : comme le relève le Tribunal fédéral, ni le texte de la loi, ni son interprétation historique ne permettent d'aboutir à une solution univoque, si bien que chaque juge et chaque praticien pouvait trouver dans le texte de la loi un motif de maintenir sa pratique, correspondant selon lui à l'application raisonnable du code, d'où, en quelque sorte, des interprétations téléologiques différenciées d'un canton à l'autre. Ainsi, un arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 9 mai 2016 (HC 2016 470) déclarait que « *si la pratique "un fait, un allégué" ne constitue pas une règle légale, des allégations détaillées sont en revanche, suivant la loi de procédure, nécessaires au bon déroulement de la procédure ordinaire. Elles doivent permettre de préciser les preuves offertes pour chaque fait, faciliter les déterminations de la partie adverse, ainsi que la rédaction de l'ordonnance de preuves* », pour retenir sur cette base que ne sont pas admissibles des allégations de fait qui comprennent, pour la plupart, plusieurs faits, de sorte « *qu'il n'est pas possible pour le juge de savoir quel fait sera prouvé par quelle preuve* » (consid. 3.3). Avait ainsi été déclarée informée une réponse en procédure ordinaire présentée en l'occurrence selon les formes bernoises, ayant toujours cours sous l'empire du CPC.

Prenant de la hauteur face à ces pratiques variées, le Tribunal fédéral retient que l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC vise à permettre au juge de déterminer sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions et par quels moyens de preuve il entend démontrer lesdits faits. Il a aussi pour objectif de permettre au défendeur de se déterminer sur les faits allégués et, le cas échéant, d'offrir des contre-preuves, conformément à l'art. 222 CPC. Or pour atteindre cet objectif, nul besoin d'allégués comprenant un seul fait ou un nombre limité de mots, de phrases ou de paragraphes. Le juge peut saisir les faits allégués et les preuves proposées, et la partie adverse y répondre, sans qu'ils soient dissociés jusqu'à l'unité. L'exigence « un fait, un allégué », s'expliquait entre autres par le fait qu'en droit vaudois et valaisan, l'adversaire devait se déterminer par une formule énoncée à l'art. 271 CPC VD (aveu ; négation ; fait ignoré ; référence aux titres) et l'art. 130 let. c CPC VS, système inconnu du CPC, qui prévoit que la détermination de l'adversaire ressorte de sa prise de position.

On constate ainsi que des allégués présentant plusieurs paragraphes sont en principe admissibles sous l'empire du CPC. « En principe », car tout dépend des circonstances du cas d'espèce, comme le retient le Tribunal fédéral. A notre sens, le critère déterminant sur ce point est celui de la **praticabilité de l'acte** : le juge peut-il comprendre les conclusions et les faits sur lesquels elles se fondent et les preuves s'y rapportant ? La partie adverse peut-elle prendre position ? Si tel est le cas, et si l'acte répond également au critère de l'**identification** (de qui l'acte émane-t-il, à qui est-il destiné, en quoi consiste-t-il ?), il est alors apte à remplir sa fonction et n'a pas à être rectifié au sens de l'art. 132 CPC (CPC-BOHNET, art. 132 N 15 ss). Si en revanche l'acte **manque de clarté**, le juge pourra faire application de l'art. 132 CPC.

En l'espèce, le Tribunal fédéral retient à raison qu'une demande en divorce portant, après transaction partielle, sur l'autorité parentale et la garde sur l'enfant des parties, ainsi que sur les contributions d'entretien et présentée, quant à ses motifs, sur deux pages et demie composées de quelques paragraphes (numérotés de 1 à 3 puis de 5 à 6) est suffisamment claire et respecte les exigences de la loi.

Il faut cependant insister sur le fait que la recevabilité formelle de l'acte ne signifie pas encore que les faits aient été suffisamment détaillés par le demandeur. Ce sont les normes juridiques applicables qui déterminent les faits qui supposent leur application et dès lors les exigences concernant leur allégation.